

**Convention d'objectifs relative à la mise en œuvre d'un programme  
de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement  
dans le cadre de la loi Oudin-Santini.**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du 22/02/2024

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Avenir des Jeunes Filles de Dapaong (AJFD)**  
sise **Mairie**  
**1 Place du Général de Gaulle**  
**89411 CEZY**

représentée par Sa Présidente Madame Pascaline TOULOUSE D.

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Dans le cadre d'un programme de Solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses délégataires souhaitent soutenir financièrement des actions permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement.

A ce titre, elle dispose d'un fonds qui permet de contribuer à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence défini à l'article 3.2 du dossier de consultation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action suivant :

### **Accès à l'Eau Potable et Assainissement dans la commune de Tône 2 au Togo**

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence contribue financièrement à ce projet pour les années 2024 et suivantes. Le projet sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2024 et suivants.

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention et dans la limite de 4 ans.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)  
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de **76 958 €**.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de **22 500 €**.

Cette participation représente **29%** du coût total prévisionnel de l'action.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 40% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- 30% sur demande du bénéficiaire et sur justification de la réalisation d'au moins 50% du montant total du projet ;
- 30% sur demande du bénéficiaire, après la remise du rapport d'activité final de l'opération et de l'ensemble des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole directement ou indirectement par l'un de ses partenaires. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de dissolution de l'association, la partie de la subvention non utilisée par l'association pour le projet a vocation à être restituée à la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

En cas de déclaration par l'Etat français, notamment le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, de la suspension de l'aide publique au développement dans le pays d'intervention concerné par la présente convention, cette dernière sera soldée sur la base des justificatifs de dépenses pour des dates antérieures à la date de publication de l'avis ministériel de suspension de l'aide publique.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
EAU SOLEIL PACA  
Budget Prévisionnel de l'Action**

Préciser si le budget est exprimé en HT ou TTC.

HT  TTC

S'il est en TTC et que votre association ne bénéficie pas d'une récupération de la TVA (taxe payée en France uniquement), pensez à joindre l'attestation de non récupération de TVA renseignée et signée.

A l'exception de la ligne 1 (études préalables), sont éligibles au cofinancement les dépenses engagées après accord de la Métropole AMP (délibération approuvant l'attribution des subventions)

ANNEXE 2

N°	Rubriques	Sous rubriques	Unité	PU (€)	Quantité	Total (€)	Ressources (€)				
							Apport local valorisé (Bénéficiaires et SHD)	Apport local financier	cofinanceur 1 (AJFD)	cofinanceur 2 (Député de la zone du projet)	Guichet unique Fonds Eau (Métropole AMP + AERMC)
1.	<b>Etudes et activités préalables au projet (dans un maximum de 10% du montant de la subvention demandée à la Métropole AMP)</b>										
1.1		Mission préparatoire	Unité	1000	2	2000			2000		
1.2		Etudes ingénierie de détail liées à la mise en œuvre du projet	Unité	560	10	5600				5600	
<b>Sous total 1</b>						<b>7600,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>2000,0</b>	<b>5600,0</b>	<b>0,0</b>
2.	<b>Infrastructures (merci de séparer les investissements concernant l'eau de ceux concernant l'assainissement)</b>										
2.1	Investissement immobilier	Pompes	Unité	1000,0	2	2000,0					2000,0
		Foration avec pose de PVD 125mm plein et crépine	Ml	31,0	240	7440,0					7440,0
		Module photovoltaïque de 250 WC (2 forages)	Unité	131,0	8	1048,0					1048,0
		Accessoires de connexion	Unité	210,0	2	420,0					420,0
		Echafaudags (structure métallique - support polytank)	Unité	301,0	2	602,0					602,0
		Fourniture d'un réservoir - poly tank (3 à 3M3)	Unité	301,0	2	602,0					602,0
		Pots de défécation pour les latrines Ecosan	Unité	33,0	40	1320,0					1320,0
		Tuyaux d'aération pour les latrine Ecosan	Unité	11,0	40	440,0					440,0
		Plaques chauffantes pour les latrines Ecosan	Unité	30,0	40	1200,0					1200,0
		Bidons de 50 litres (recueil d'urine)	Unité	5,0	40	200,0					200,0
		Matériel de plomberie	Ens	320,0	1	320,0					320,0
		Fer de 8 pour dalle et dalle des latrines	Unité	4,0	60	240,0					240,0
		Peinture (chaud et colorant)	Unité	30,0	20	600,0					600,0
		Portes pour fermeture des latrines	Unité	64,0	20	1280,0					1280,0
		Ciment-construction forages et latrine	Paquet	7,0	200	1400,0					1400,0
Visibilité du projet (panneaux signalétiques)	Unité	250,0	4	1000,0					1000,0		
		Etudes géophysiques et rapports	Unité	682,0	2	1364,0					1364,0
		Prestation construction pourtours des forages	Unité	400,0	2	800,0					800,0
		Prestation pour pose Photos Voltaïques-connexion et	Unité	480,0	2	960,0					960,0
		Essaie pompage par palier (méthodeCIEH) 2h	Unité	301,0	2	602,0					602,0
		Développement à l'air lift (2 heures)	Unité	301,0	2	602,0					602,0
		Désinfection des forages au chlore	Unité	15,0	2	30,0					30,0
		Analyse microbiologique de l'eau	Forfait	136,0	2	272,0					272,0
		Prestations construction des latrines	unité	53,0	20	1060,0					1060,0
		Prestation peintre (badigeon)	Unité	15,0	20	300,0					300,0
		Transport des matériaux et autres	Ens	4100,0	1	4100,0					4100,0
		Installation et replie de chantiers	Forfait	379,0	2	758,0					758,0
2.3	Fournitures	Pièces détachées	Ens	560,0	1	560,0					560,0
		Carburant	Litre	1,2	1200	1440,0					1440,0
		Fourniture matériaux locaux de construction (sable et gravier)	Camion	189,0	22	4158,0	4158,0				
		Apport main d'œuvre non qualifiée (terrassement et autres)	H/J	10,0	100	1000,0	1000,0				
<b>Sous total 2</b>						<b>38118,0</b>	<b>5158,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>32960,0</b>
3.	<b>Accompagnement (actions pour assurer la pérennité des ouvrages, de leur utilisation, et aussi actions de sensibilisation, de renforcement de compétences ou de capacités)</b>										

N°	Rubriques	Sous rubriques	Unité	PU (€)	Quantité	Total (€)	Apport local valorisé (Bénéficiaires et SHD)	Apport local financier	cofinanceur 1 (AJFD)	cofinanceur 2 (Député de la zone du projet)	Guichet unique Fonds Eau (Métropole AMP + AERMC)
3.1	Formations	Formations des comités de gestion sur la gestion des ouvrages	H/J	160	15	2400,0	2400,0				
		Encadrement et suivi technique par un technicien Eau	Mois	200	12	2400,0					2400,0
		Formation en techniques de maintenance et réparation	H/J	250	4	1000,0					1000,0
3.,2	Sensibilisations	Production matériels pédagogiques (outils PHAST/SARAR)	Ens	790	1	790					790,0
		Sensibilisation communautaire sur l'Hygiène et l'Assainissement	Séance	250	4	1000	1000,0				
		Communication diffusions radiophoniques	Séance	200	4	800					800,0
3.,3	Mesures annexes	Lancement eto remise officielle du projet	Cérémonie	500	2	1000,0	1000,0				
<b>Sous total 3</b>						<b>9390,0</b>	<b>4400,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>		<b>4990,0</b>
<b>4.</b>	<b>Mise en œuvre du projet</b>										
4.1	Véhicules	Moto	nb	1200	2	2400,0	2400,0				
		Location véhicule-frais d'utilisation-suivi	séance	400	4	1600,0		1600,0			
4.2	Personnel local	Honoraires personnels locaux (2 animateurs)	mios	200	24	4800,0	2400,0				2400,0
		Frais de coordination des activités	mois	200	12	2400,0					2400,0
4.3	Conception, études ou expertise	Honoraires consultant bureau d'etudes du Nord	h/jr	0	0						
		Frais transport-déplacements locaux-AJFD	ENS	3000	1	3000,0		3000,0			
		Déplacement internationaux AJFD pour suivi (billet d'avion et frais de séjour)	Unité	1200	2	2400			2400		
<b>Sous total 4</b>						<b>16600,0</b>	<b>4800,0</b>	<b>4600,0</b>	<b>2400,0</b>	<b>0,0</b>	<b>4800,0</b>
<b>TOTAL (1+2+3+4)</b>						<b>71708,0</b>	<b>14358,0</b>	<b>4600,0</b>	<b>4400,0</b>	<b>5600,0</b>	<b>42750,0</b>
<b>5.</b>	<b>Frais de fonctionnement (dans un maximum de 20% du montant total du projet et dans un maximum de 5% de la subvention demandée à la Métropole AMP)</b>										
5.1	Equipement mobilier	Equipement informatique	Ens	850,0	1	850					850,0
		Frais de location bureau	Mois	80,0	12	960					960,0
5.2	Fournitures administratives	Fournitures de bureaux	Mois	36,6	12	439,2					439,2
5.3	Frais bancaires	Prévision pour imprévus	Ens	3000,8	1	3000,8			3000,8		
<b>Sous total 5</b>						<b>5250,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>3000,8</b>	<b>0,0</b>	<b>2249,2</b>
<b>TOTAL (1+2+3+4+5) Préciser HT ou TTC</b>						<b>76958,0</b>	<b>14358,0</b>	<b>4600,0</b>	<b>7400,8</b>		<b>44999,2</b>
<b>Répartition (par contreparties)</b>							19%	6%			
							25%		10%		58%
<b>Statut des sources de financement (Acquis, demande en cours ou à solliciter)</b>							Acquis	Acquis	Acquis	En Cours	

Budget, fait le : 22/08/2023

  
 Mairie de Cézy  
 1 Place du Général De Gaulle  
 89410 CÉZY  
 Téléphone 03 86 63 14 70  
 Mobile 06 14 01 23 19